



REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE D'AMBILLOU

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2025

I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque municipale d'Ambillou est un service public chargé de contribuer à la culture, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont affichés sur la porte de la bibliothèque et à la Mairie.

Les enfants de moins de 6 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte lors de chaque venue à la bibliothèque. Les enfants venant seuls à la bibliothèque sont sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits pour les usagers de la commune et pour les usagers hors commune.

L'accès à la plateforme numérique (Nom@de), par l'intermédiaire de la bibliothèque départementale, est gratuit pour tout adhérent, sur sa demande.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque l'usager doit indiquer ses coordonnées (Nom, adresse, tél, mail ...). Il signalera à la bibliothèque tout changement ultérieur.

L'inscription est valable pour 1 an (date inscrite sur la fiche informatique).

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés de leurs parents ou être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux. Sur le formulaire d'inscription, ils devront indiquer les coordonnées de leurs parents.

La limite de validité des cartes d'emprunteur permet à la fois de mettre à jour le fichier d'adresses et de tenir des statistiques annuelles et exactes sur le public de la bibliothèque.

On demande généralement l'autorisation des parents pour l'inscription à la section des enfants. Au-delà, même s'ils sont mineurs, il est souhaitable que les jeunes puissent s'inscrire d'eux-mêmes.

Art. 7 : Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif : les établissements scolaires, les crèches, les centres socio-éducatifs et de loisirs, les établissements de santé, les clubs du 3ème âge.

L'inscription est valable pour 1 an.

III. Prêt

Art. 8 : Le prêt à domicile est consenti aux usagers inscrits à la bibliothèque.

Art. 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 11 : L'usager peut emprunter 6 livres et périodiques à la fois pour une durée de 4 semaines.

Art. 12 : L'usager peut emprunter 1 CD, 1 DVD, 1 jeu de société, 1 livre audio à la fois pour une durée de 4 semaines. Le prêt peut être prolongé de 4 semaines sauf s'il est demandé par un autre lecteur.

Les enfants ne pourront emprunter que des ouvrages (livres, CD, DVD, ...) pour enfants.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.)

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale).

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 15 : Il est interdit de fumer, de vapoter et de manger dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 16 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. *Hormis les chiens d'assistance.*

V. Application du règlement

Art. 17 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 18 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par le bibliothécaire. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

Art. 19 : Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés, sous la responsabilité du Maire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 20 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et à la porte de la Mairie.

A Ambillou, le Signature précédée des nom et prénom de l'usager et de la mention « Lu et approuvé »	<p><i>J'accepte la publication (presse, site internet de la bibliothèque et/ou de la Mairie ...) de photos prises de moi-même ou d'un membre de ma famille lors des diverses animations publiques et internes organisées par la bibliothèque.</i></p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><i>Signature</i></p>
--	---